



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2024-183

PUBLIÉ LE 26 AOÛT 2024

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2024-08-05-00007 - Arrêté autorisation CROP Paul Bouvier à Saint Hippolyte-du-Fort par extension non importante de capacité (5 pages)	Page 4
R76-2024-07-29-00083 - Arrêté autorisation IME Bellevue à Blaye les Mines transformation de places (4 pages)	Page 10
R76-2024-07-31-00084 - Arrêté autorisation IME Escalieres à Nîmes par extension de capacité (5 pages)	Page 15
R76-2024-08-01-00004 - Arrêté autorisation SESSAD du CESDA à Montpellier extension de capacité (4 pages)	Page 21
R76-2024-08-02-00048 - Arrêté autorisation SESSAD la Pinede situé à Jacou extension capacité.pdf (4 pages)	Page 26
R76-2024-08-02-00043 - Arrêté autorisation SESSAD Les Hirondelles La Peyrade à Frontignan extension de capacité (4 pages)	Page 31
R76-2024-07-31-00081 - Arrêté autorisation SESSAD Parents These à Jacou extension de capacité (5 pages)	Page 36
R76-2024-07-22-00024 - Arrêté autorisation SESSAD Philippe Monello à Auch extension de capacité (5 pages)	Page 42
R76-2024-08-02-00044 - Arrêté modif SESSAD de l'Agathois à Florensac par extension de capacité (4 pages)	Page 48
R76-2024-07-31-00082 - Arrêté modif SESSAD Maison de Sol'N à Boujan extension de capacité (5 pages)	Page 53
R76-2024-07-22-00023 - Arrêté modificatif EAM La Tucole à Saint-Clar par extension de capacité (4 pages)	Page 59
R76-2024-08-02-00047 - Arrêté modificatif SESSAD Boreal à Béziers extension capacité.pdf (4 pages)	Page 64
R76-2024-08-05-00006 - Arrêté SESSAD ARIEDA à Montpellier extension de capacité (4 pages)	Page 69

ARS OCCITANIE / DUQUALE

R76-2024-03-22-00107 - Arrêté portant désignation de Mme DEJEAN Sarah en qualité de contrôleur de l'ARS Occitanie (2 pages)	Page 74
R76-2024-03-22-00108 - Arrêté portant habilitation d'un contrôleur de l'ARS Occitanie (Mme DEJEAN Sarah) (2 pages)	Page 77
R76-2024-03-22-00109 - Arrêté portant habilitation d'un inspecteur de l'action sanitaire et sociale (M. BROUSSE Guenael) (2 pages)	Page 80
R76-2024-03-22-00110 - Arrêté portant habilitation d'une inspectrice (Mme RAYNAL Alazais).pdf (2 pages)	Page 83

DDT34 / Economie agricole

R76-2024-05-16-00022 - ARDC-34241206-SCEA SAINT GERMAIN-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page)	Page 86
---	---------

DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire

R76-2024-08-12-00005 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à MATHELIN Charles, enregistré sous le n°65245406 d'une superficie de 3,2163 ha et refus de 8,2754 ha (4 pages) Page 88

R76-2024-08-12-00004 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à Justin MATHIEU, enregistré sous le n°65245381 d'une superficie de 8,2754 ha (4 pages) Page 93

R76-2024-08-23-00004 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DU CAP DE LA VIELLE, enregistré sous le n°09 24 0064, refus d'une superficie de 0,7976 hectares (3 pages) Page 98

DREETS OCCITANIE /

R76-2024-08-26-00003 - Arrêté du 26 août 2024 portant délégation de signature au titre des pouvoirs propres du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie au bénéfice du DDETS de la Haute-Garonne (6 pages) Page 102

Préfecture de la région Occitanie / SGAR

R76-2024-08-26-00004 - Arrêté modifiant l'arrêté portant délégation de signature à Monsieur Christophe LAINE, Directeur de la direction interrégionale des douanes et droits indirects d'Occitanie (2 pages) Page 109

RECTORAT / Division de l'expertise et du conseil juridiques et financiers

R76-2024-08-26-00001 - Délégation de signature de Madame la Rectrice de Montpellier pour le domaine administratif (3 pages) Page 112

R76-2024-08-26-00002 - Subdélégation de Madame la Rectrice de Montpellier dans le domaine financier (4 pages) Page 116

ARS OCCITANIE

R76-2024-08-05-00007

Arrêté autorisation CROP Paul Bouvier à Saint
Hippolyte-du-Fort par extension non importante
de capacité

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE DE SOUTIEN A
L'EDUCATION FAMILIALE ET A LA SCOLARISATION SSEFS/SAFEF DU CENTRE DE REEDUCATION
DE L'OUÏE ET DE LA PAROLE (CROP) PAUL BOUVIER A SAINT HIPPOLYTE-DU-FORT (30) GERE
PAR L'ASSOCIATION PAUL BOUVIER, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté du 31 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation du service de soutien à l'éducation familiale et à la scolarisation SSEFS/SAFEF du centre de rééducation de l'ouïe et de la parole (CROP) Paul Bouvier à Saint-Hippolyte du Fort (30) géré par l'association Paul Bouvier, à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU le dernier Arrêté du 29 octobre 2021 portant modification de l'autorisation du service de soutien à l'éducation familiale et à la scolarisation SSEFS/SAFEF du centre de rééducation de l'ouïe et de la parole (CROP) Paul Bouvier à Saint-Hippolyte du Fort (30, géré par l'association Paul Bouvier par extension non importante de capacité ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la Décision modificative de l'ARS OCCITANIE n°2024-4139 du 13 juillet 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

VU l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) n°2024-ARS-PH-01 de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 05 février 2024 pour la création de solutions mises en œuvre dès 2024 pour les personnes en situation de handicap en attente d'accompagnement médico-social ;

VU l'appel à candidature n°2024-34-PH-01 du 05 mars 2024 ouvert par l'Agence Régionale de Santé Occitanie en vue de la création des places d'Institut Médico-Educatif (IME) et de Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) à destination des enfants, adolescents et jeunes adultes de 0 à 20 ans, dans l'Hérault ;

VU la demande en date du 29 mars 2024, complétée le 29 avril 2024, en réponse à l'AMI, déposée par la Directrice du SSEFS/SAFEF du CROP en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 15 places pour les enfants présentant des troubles spécifiques du langage et des apprentissages (handicap cognitif spécifique) sur le site de Béziers ;

VU la demande en date du 2 mai 2024, complétée le 30 mai 2023, en réponse à l'AAC, déposée par la Directrice du SSEFS/SAFEF du CROP en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 13 places pour les enfants présentant des troubles spécifiques du langage et des apprentissages (handicap cognitif spécifique) sur le site de Béziers ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de l'Hérault en matière de places de SESSAD spécifiquement pour les enfants présentant des troubles spécifiques du langage et des apprentissages (handicap cognitif spécifique) ;

CONSIDERANT la capacité de mise en œuvre rapide de cette extension permettant de créer de nouvelles places à visée inclusive pour les enfants, adolescents et jeunes adultes du territoire concerné et ce dès la rentrée 2024 ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 28 places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la délégation départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé.

ARRETE

Article 1:

Les demandes déposées par l'Association Paul Bouvier portant modification de l'autorisation du SSEFS / SAFEP situé à Saint-Hippolyte-du-Fort (30) par extension non importante de 28 places pour les enfants présentant des troubles spécifiques du langage et des apprentissages (handicap cognitif spécifique) sur le site de Béziers sont acceptées à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

La capacité totale du SSEFS / SAFEP est portée de 165 à 193 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience auditive grave (**76 places**), un handicap cognitif spécifique (**112 places**) ou des Troubles du Spectre Autistique (**5 places**).

Article 3 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier au national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

CROP Paul Bouvier

Route d'Alès – 30170 Saint Hippolyte du Fort

N° FINESS EJ : 30 000 039 5

Identification de l'établissements principal :

SSEFS/SAFEP CROP Paul BOUVIER

24 route d'Alès - 30170 Saint Hippolyte du Fort

N° FINESS ET : 30 000 234 2

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

	Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
	code	libellé	code	libellé	code	libellé	
SSEFS	841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	318	Déficience auditive grave	16	Prestation en milieu ordinaire	20
			207	Handicap cognitif spécifique			28
			437	TSA			5
	842	Préparation à la vie professionnelle	318	Déficience auditive grave			2
			207	Handicap cognitif spécifique			2
SAFEP	840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	318	Déficience auditive grave			3

Identification de l'établissements secondaire :

SSEFS/SAFEP CROP Paul BOUVIER - Site de Nîmes

Arc En Ciel - 184 B Impasse du Bosquet - 30000 Nîmes

N° FINESS ET : 30 000 938 7

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

	Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
	code	libellé	code	libellé	code	libellé	
SSEFS	841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	318	Déficience auditive grave	16	Prestation en milieu ordinaire	21
			207	Handicap cognitif spécifique			24
	842	Préparation à la vie professionnelle	318	Déficience auditive grave			2
			207	Handicap cognitif spécifique			6
SAFEP	840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	318	Déficience auditive grave			2

Identification de l'établissements secondaire :

SSEFS/SAFEP CROP Paul BOUVIER - Site de Béziers
5, Rue Marcellin Albert - 34500 Béziers

N° FINESS ET : 34 002 792 9

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

	Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
	code	libellé	code	libellé	code	libellé	
SSEFS	841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	318	Déficience auditive grave	16	Prestation en milieu ordinaire	25
			207	Handicap cognitif spécifique			36
	842	Préparation à la vie professionnelle	318	Déficience auditive grave			1
			207	Handicap cognitif spécifique			16

Article 4 :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le Directeur départemental de l'Hérault pour l'agence régionale de santé Occitanie et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 5 août 2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2024-07-29-00083

Arrêté autorisation IME Bellevue à Blaye les Mines
transformation de places

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF
(IME) BELLEVUE, SITUE A BLAYE LES MINES (81) ET GERE PAR L'ASEI PAR TRANSFORMATION
DE PLACES**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU le dernier Arrêté du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du Centre Médico Professionnel (CMPRO – IME) Bellevue à Blaye-Les-Mines (81) géré par l'ASEI, à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la Décision modificative de l'ARS OCCITANIE n°2024-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la demande déposée par l'ASEI en date du 14 juin 2023, en vue d'une modification d'autorisation de l'IME Bellevue par transformation de 18 places d'hébergement complet internat (- 3 places) et d'accueil de jour (- 15 places) pour l'accompagnement des enfants présentant une déficience intellectuelle en 4 places pour l'accompagnement en milieu ordinaire des enfants présentant une déficience intellectuelle et 14 places pour les enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme (3 places d'hébergement complet internat, 5 places d'accueil de jour et 6 places de prestation en milieu ordinaire) et les compléments sollicités par l'ARS en mars 2024 au regard des projets négociés au CPOM ;

VU l'accord de l'organisme gestionnaire ASEI acceptant d'appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT que cette demande répond aux besoins identifiés localement en matière de places d'institut médico-éducatif (IME) et d'offre médico-sociale ambulatoire permettant un accompagnement en milieu ordinaire des enfants, adolescents et jeunes adultes ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande déposée, permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'ASEI finance ce projet dans son intégralité par redéploiement de moyens ;

CONSIDERANT les locaux situés à Carmaux, non identifiés dans les précédents actes d'autorisation et qu'il convient désormais de régulariser leur existence dans un souci de lisibilité de l'offre médico-sociale du territoire ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 :

La demande de modification de l'autorisation de l'IME Bellevue (81) géré par l'ASEI par transformation de 18 places pour l'accompagnement des enfants présentant une déficience intellectuelle (- 3 places internat et - 5 places accueil de jour) en 14 places pour l'accompagnement des enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme (3 places internat, 5 places accueil de jour et 6 places de prestation en milieu ordinaire) et en 4 places de prestation en milieu ordinaire pour les enfants présentant une déficience intellectuelle est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement est inchangée et fixée à 50 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (**36 places**) ou des troubles du spectre de l'autisme (**14 places**).

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ASEI
4 avenue de l'Europe - BP 62243
31 520 RAMONVILLE SAINT AGNE

N° FINESS EJ : 31 078 156 2

Identification de l'établissement principal :

IME Bellevue – AJ/ambulatoire
20 Rue Michel Rondet – BP 51
81 400 BLAYE-LES-MINES

N°FINESS ET: 81 000 031 5

Code catégorie établissement : 183 Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117	Déficience intellectuelle	21	Accueil de jour	11
				16	Prestation en milieu ordinaire	4
		437	Troubles du spectre de l'autisme	21	Accueil de jour	5
				16	Prestation en milieu ordinaire	6

Identification de l'établissement secondaire :

IME Bellevue - internat
55 bis, rue Boulloc-Torcatis
81400 Carmaux

N°FINESS ET: A créer

Code catégorie établissement : 183 Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117	Déficience intellectuelle	11	Hébergement complet internat	21
		437	Troubles du spectre de l'autisme			3

Article 4 :

L'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivrée l'autorisation, au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le Directeur Départemental du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 29 juillet 2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2024-07-31-00084

Arrêté autorisation IME Escalieres à Nîmes par
extension de capacité

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME)
ESCALIERES SITUE A NIMES (30) ET GERE PAR L'ASSOCIATION « CIGALIERES », PAR EXTENSION NON
IMPORTANTE DE CAPACITE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le Décret du 20 avril 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie- M. JAFFRE (Didier) ;

VU le dernier Arrêté du 4 juillet 2023 portant modification de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) Escalières, situé à Nîmes et géré par l'association « Cigalières », par extension non importante de capacité dédiée aux situations complexes ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Décision DG ARS n°2024-4139 du 13 juillet 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie et modifiant la décision n°2024-0569 du 22 février 2024 ;

VU la Circulaire n°DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024 – 2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

VU l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) n° 2024-ARS-PH-01 de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 5 février 2024 pour la création de solutions mises en œuvre dès 2024 pour les personnes en situation de handicap en attente d'accompagnement médico-social ;

VU le dossier déposé le 28 mars 2024 par le Directrice Générale de l'association Cigalières pour une extension non importante de 8 places d'accueil de jour dédiées à l'accompagnement d'enfants, adolescents et jeunes adultes porteurs de troubles du spectre autistique ;

VU la demande en date du 29 mars 2024 de l'association Cigalières en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 7 places d'accueil temporaire ;

CONSIDERANT que ces projets répondent à des besoins identifiés localement et partagés avec les acteurs du territoire en matière de places d'IME, notamment en accueil temporaire ;

CONSIDERANT la capacité de mise en œuvre rapide de cette extension permettant de créer de nouvelles places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes du territoire concerné ;

CONSIDERANT que ces projets ne relèvent pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que l'offre d'accueil temporaire sera accueillie au sein des locaux de l'IEM la Cigale lors de ses temps de fermeture ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF ;

CONSIDERANT que cette extension totale de 15 places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

ARRETE

Article 1 : La demande de l'association Cigalières portant modification de l'autorisation de l'IME Escalières situé à Nîmes (30) par extension non importante de 8 places d'accueil de jour et de 7 places d'accueil temporaire est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est portée de 102 à 117 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (**77 places**), des troubles du spectre de l'autisme (**34 places** dont 7 places dédiées à l'accompagnement d'enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme et bénéficiant d'une mesure de protection au titre de l'aide sociale à l'enfance), **4 places** pour l'accompagnement d'enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle, des troubles du spectre de l'autisme ou un handicap rare associé à des troubles importants du comportement (unité situations complexes) et **2 places** pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant un polyhandicap.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

CIGALIERES
250, avenue Villard de Honnecourt - 30900 Nîmes

N° FINESS EJ : 300 000 759

Identification de l'établissement principal :

IME ESCALIERES – Site Bosquet
846, ancienne route d'Uzès
30000 Nîmes

N° FINESS ET : 300 780 517

Code catégorie établissement : 183 Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117	Déficiência intellectuelle	21	Accueil de jour	36
		437	Troubles du Spectre de l'Autisme			22

Identification de l'établissement secondaire :

IME ESCALIERES – Site Edouard Krüger
Rue Philippe Seguin
30000 Nîmes

N° FINESS ET : 300 780 574

Code catégorie établissement : 183 Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
842	Préparation à la vie professionnelle	117	Déficiência intellectuelle	21	Accueil de jour	35
				11	Hébergement complet internat	6

Identification de l'établissement secondaire :

IME ESCALIERES
Répit ASE/Handicap et Unité situations complexes
17 rue du Vert Bois
30900 Nîmes

N° FINESS ET : 300 020 534

Code catégorie établissement : 183 Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	437	Troubles du Spectre de l'Autisme	40	Accueil temporaire avec hébergement	7 (Répit ASE/Handicap)
		010	Toutes déficiences	11	Hébergement complet internat	4 (Unité situations complexes)
		437	Troubles du Spectre de l'Autisme			
		011	Handicap rare			

Identification de l'établissement secondaire :

IME ESCALIERES- Site Parenthèse

250 avenue Villard de Honnecourt - 30900 Nîmes

N° FINESS ET : A créer

Code catégorie établissement : 183 Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	500	Polyhandicap	40	Accueil temporaire avec hébergement	2
		437	Troubles du Spectre de l'Autisme			5

Article 4 :

L'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles. La durée de l'autorisation est inchangée et son renouvellement sera soumis aux règles réglementaires.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le directeur départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 31 juillet 2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2024-08-01-00004

Arrêté autorisation SESSAD du CESDA à
Montpellier extension de capacité

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) DU CESDA SITUE A MONTPELLIER (34) ET GERE PAR L'AD PEP34, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté n°2017-2633 du 31 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation du SESSAD CESDA par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 (quinze) ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 pour une capacité de 65 places ;

VU l'Arrêté n°2017-3534 du 8 novembre 2017 portant transfert d'autorisations des structures médico-sociales gérées par l'association « Association Saint Vincent de Paul pour Déficients Auditifs » (ASVPDA) et dévolution universelle de son patrimoine à l'association « Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public 34 » (AD PEP34) ;

VU le dernier arrêté du 31 mai 2021 portant modification de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) du CESDA situé à Montpellier et géré par l'AD PEP34, par transformation de places de l'IES-IDA du CESDA, extension non importante de capacité et reconnaissance d'un site secondaire à Clermont-l'Hérault ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Décision modificative de l'ARS OCCITANIE n°2024-4139 du 13 juillet 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU l'appel à candidature n°2024-34-PH-01 du 05 mars 2024 ouvert par l'Agence Régionale de Santé Occitanie en vue de la création des places d'Institut Médico-Educatif (IME) et de Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) à destination des enfants, adolescents et jeunes adultes de 0 à 20 ans, dans l'Hérault ;

VU la demande en date du 2 mai 2024 de l'AD PEP34, complétée le 30 mai 2024, en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 6 places du SESSAD du CESDA déposée dans le cadre de l'AAC du 05 mars 2024 ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de l'Hérault en matière de places de SESSAD ;

CONSIDERANT la capacité de mise en œuvre rapide de cette extension permettant de créer de nouvelles places à visée inclusive pour les enfants, adolescents et jeunes adultes du territoire concerné et ce dès la rentrée 2024 ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 6 places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et qu'il propose, en outre, des mesures de redéploiement ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de l'AD PEP34 portant modification de l'autorisation du SESSAD du CESDA par extension non importante de 6 places pour les enfants présentant un handicap cognitif spécifique est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

La capacité totale du service est portée de 84 à 90 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant un handicap cognitif spécifique (60 places) ou une déficience auditive grave (30 places).

Article 3 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

AD PEP34
21, Rue Jean Giroux – 34 080 MONTPELLIER

N° FINESS EJ : 340 785 831

Identification de l'établissement principal :

SESSAD du CESDA – Site Montpellier
14, Rue Saint Vincent de Paul – 34 090 MONTPELLIER

N° FINESS ET : 340 798 479

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	318	Déficience auditive grave	16	Prestation en milieu ordinaire	30
		207	Handicap cognitif spécifique			56

Identification de l'établissement secondaire :

SESSAD du CESDA – Site Clermont l'Hérault
16, Quai Hercule Cot – 34 800 CLERMONT L'HERAULT

N° FINESS ET : 340 028 851

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	207	Handicap cognitif spécifique	16	Prestation en milieu ordinaire	4

Article 4 :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 1^{er} août 2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2024-08-02-00048

Arrêté autorisation SESSAD la Pinede situé à
Jacou extension capacité.pdf

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET
DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) SITUE A JACOU ET GERE PAR L'ASSOCIATION EDUCATIVE LA PINEDE
(AELP), PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté d'autorisation initial n° 2008 – I – 10212 en date du 14 mars 2008 portant création du SESSAD la Pinède, situé à Jacou (34) et géré par l'AELP dont le siège social est situé à Jacou (34).

VU le dernier Arrêté d'autorisation en date du 18 mai 2001 portant modification de l'autorisation du SESSAD La Pinède situé à Jacou (34) et géré par l'association AELP par extension non importante de capacité et fixant sa capacité à 36 places ;

VU l'Arrêté du 11 juillet 2023 portant renouvellement de l'autorisation du SESSAD La Pinède situé à Jacou (34) et géré par l'association AELP pour une durée de 15 (quinze) ans, soit jusqu'au 14 mars 2038 ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Décision modificative de l'ARS OCCITANIE n°2024-4139 du 13 juillet 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU L'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) N°2024-ARS-PH-01 de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 05 février 2024 pour la création de solutions mises en œuvre dès 2024 pour les personnes en situation de handicap en attente d'accompagnement médico-social ;

VU la demande en date du 29 mars 2024 de l'Association Educative La Pinède (AELP) en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 5 places du SESSAD La Pinède portant la capacité 36 à 41 places ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de l'Hérault en matière de places de SESSAD ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que le projet consiste en la création de 5 places supplémentaires de SESSAD PRO à destination des adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (3 places) et des troubles du spectre de l'autisme (2 places) de 16 à 25 ans afin de favoriser leur insertion professionnelle ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 5 places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et qu'il propose en outre de redéploiements de crédits ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande de l'Association Educative La Pinède (AELP) portant modification de l'autorisation par extension non importante de 5 places du SESSAD La Pinède est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La capacité totale du service est portée de 36 à 41 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (27) et des troubles du spectre de l'autisme (14).

ARTICLE 3 : Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association Educative La Pinède (AELP)
14 avenue Cyprien Olivier 34 830 JACOU

N° FINESS EJ : 340 000 470

Identification de l'établissement principal :

SESSAD LA PINEDE
14 avenue Cyprien Olivier 34 830 JACOU

N° FINESS ET : 340 017 383

Code catégorie établissement : 182 – Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile

Discipline/ Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	Libellé	Code	Libellé	Code	libellé	
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	117	Déficience Intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	2
		437	Trouble du Spectre de l'Autisme			2
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117	Déficience Intellectuelle			20
		437	Trouble du Spectre de l'Autisme			8
842	Préparation à la vie professionnelle	117	Déficience Intellectuelle			5
		437	Trouble du Spectre de l'Autisme			4

ARTICLE 4 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délais de quatre ans suivant la notification de la décision, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité

compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Le Directeur Départemental de la délégation départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'organisme gestionnaire AELP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 02 août 2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2024-08-02-00043

Arrêté autorisation SESSAD Les Hirondelles La
Peyrade à Frontignan extension de capacité

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'ÉDUCATION
SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) LES HIRONDELLES LA PEYRADE SITUÉ A
FRONTIGNAN (34) ET GÉRÉ PAR L'UNAPEI 34, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE
CAPACITÉ**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté du 30 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation du SESSAD Les Hirondelles La Peyrade à Frontignan (34) géré par l'APEI Pays de Thau, à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 (quinze) ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté du 18 mai 2021 portant modification de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Les Hirondelles La Peyrade situé à Frontignan (34) et géré par l'UNAPEI 34, par extension non importante de capacité de 5 places, portant sa capacité totale à 20 places ;

VU le dernier arrêté du 29 octobre 2021 portant modification de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Les Hirondelles La Peyrade situé à Frontignan (34) et géré par l'UNAPEI 34, par extension non importante de capacité de 5 places, portant sa capacité totale à 25 places ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Décision modificative de l'ARS OCCITANIE n°2024-4139 du 13 juillet 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU l'appel à candidature n°2024-34-PH-01 du 05 mars 2024 ouvert par l'Agence Régionale de Santé Occitanie en vue de la création des places d'Institut Médico-Educatif (IME) et de Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) à destination des enfants, adolescents et jeunes adultes de 0 à 20 ans, dans l'Hérault ;

VU la demande en date du 3 mai 2024, complétée le 10 juin 2024, de l'UNAPEI 34 en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 3 places du SESSAD Les Hirondelles La Peyrade déposée dans le cadre de l'AAC du 05 mars 2024 ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de l'Hérault en matière de places de SESSAD ;

CONSIDERANT la capacité de mise en œuvre rapide de cette extension permettant de créer de nouvelles places à visée inclusive pour les enfants, adolescents et jeunes adultes du territoire concerné et ce dès la rentrée 2024 ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 3 places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de l'UNAPEI 34 portant modification de l'autorisation du SESSAD Les Hirondelles La Peyrade par extension non importante de 3 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

La capacité totale du service est portée de 25 à 28 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelles (23 places) ou des troubles du spectre de l'autisme (5 places).

Article 3 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

UNAPEI 34

1 572 Rue de St Priest – 34 090 MONTPELLIER

N° FINESS EJ : 340 016 799

Identification de l'établissement principal :

SESSAD Les Hirondelles – La Peyrade

Rue des Lierles – 34 110 FRONTIGNAN

N° FINESS ET : 340 798 867

Code catégorie de l'établissement : 182 Service 'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	117	Déficience intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	23
		437	Troubles du spectre de l'autisme			5

Article 4 :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 2 août 2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2024-07-31-00081

Arrêté autorisation SESSAD Parents These à
Jacou extension de capacité

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESAD) PARENTS THESE SITUE A JACOU (34) ET GERE PAR L'ASSOCIATION PARENTS THESE, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU le Décret n°2023-260 du 07 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU l'Arrêté initial n°2005-I-010686 du 24 août 2005 autorisant la création du service à hauteur de 10 places ;

VU l'Arrêté n°2006/01/1588 du 03 juillet 2006 modifiant l'autorisation du SESSAD et portant sa capacité à 16 places ;

VU l'Arrêté n°2012-1345 du 16 août 2012 portant autorisation de changement d'adresse et extension de 3 places du SESSAD portant la capacité du SESSAD à 19 places ;

VU le dernier arrêté du 8 juin 2021 portant modification de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Parents-thèse situé à Jacou (34) et géré par l'association Parents-thèse, par extension non importante de capacité et reconnaissance d'un site secondaire à Lunel (34) ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Décision modificative de l'ARS OCCITANIE n°2024-4139 du 13 juillet 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

VU l'Instruction interministérielle n°SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2023/100 du 27 juin 2023 relative à la mise en œuvre du décret n°2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) n°2024-ARS-PH-01 de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 05 février 2024 pour la création de solutions mises en œuvre dès 2024 pour les personnes en situation de handicap en attente d'accompagnement médico-social ;

VU l'appel à candidature n°2024-34-PH-01 du 05 mars 2024 de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en vue de la création des places d'Institut Médico-Educatif (IME) et de Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) à destination des enfants, adolescents et jeunes adultes de 0 à 20 ans, dans l'Hérault ;

VU la demande en date du 29 mars 2024, complétée le 25 juillet 2024, du directeur de l'association Parents-Thèse en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 17 places déposée dans le cadre de l'AMI du 05 février 2024 ;

VU la demande en date du 24 avril 2024, complétée le 17 juin 2024, du directeur de l'association Parents-Thèse en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 9 places déposée dans le cadre de l'AAC du 05 mars 2024 ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de l'Hérault en matière de places de SESSAD dans le cadre notamment du diagnostic territorial mené au titre de la mise en œuvre des 50 000 solutions ;

CONSIDERANT la capacité de mise en œuvre rapide de cette extension permettant de créer de nouvelles places à visée inclusive pour les enfants, adolescents et jeunes adultes du territoire concerné et ce dès la rentrée 2024 ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

CONSIDERANT que la dérogation accordée au titre du droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ne peut dépasser le seuil d'extension de 300% conformément aux modalités de l'AMI 50 000 solutions susvisé ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 26 places au total est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

Les demandes de l'association PARENTS-THESE portant modification de l'autorisation par extension non importante de 26 places sont acceptées à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

La capacité totale du service est portée de 25 à 51 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme (**49 places**) ou une déficience intellectuelle (**2 places**).

Article 3 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ASSOCIATION PARENTS-THESE
20 rue des Frères Lumière
34 830 JACOU

N° FINESS EJ : 34 001 274 9

Identification de l'établissement principal :

SESSAD PARENTS THESE – Site JACOU
20 rue des Frères Lumière
34 830 JACOU

N° FINESS ET : 34 001 279 8

Code catégorie de l'établissement : Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (182)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117	Déficiência intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	2
		437	Troubles du spectre de l'autisme			28
842	Préparation à la vie professionnelle					6

Identification de l'établissement secondaire :

SESSAD PARENTS THESE – Site LUNEL
156 Boulevard de la République
34 400 LUNEL

N° FINESS ET : 34 002 888 5

Code catégorie de l'établissement : Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (182)

Discipline/Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	437	Troubles du spectre de l'autisme	16	Prestation en milieu ordinaire	13
842	Préparation à la vie professionnelle					2

Article 4 :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

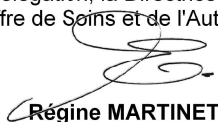
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 31 juillet 2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2024-07-22-00024

Arrêté autorisation SESSAD Philippe Monello à
Auch extension de capacité

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION
DU SERVICE D'ÉDUCATION SPÉCIALE ET DE SOINS À DOMICILE (SESSAD)
« PHILIPPE MONELLO » SITUÉ À AUCH (32) ET GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION
DÉPARTEMENTALE POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANT ET DE L'ADULTE DU
GERS (ADSEA DU GERS), PAR EXTENSION DE CAPACITÉ DEDIEE AUX
PROBLÉMATIQUES CROISÉES DE PROTECTION DE L'ENFANCE ET DU HANDICAP
DANS LE CADRE DES 50 000 SOLUTIONS**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. Didier JAFFRE ;

VU l'Arrêté du 29 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du SESSAD « Philippe Monello » à Auch (32) géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte du Gers (ADSEA du Gers) à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté du 15 juillet 2020 portant modification de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Philippe Monello » situé à Auch (32) et géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte du Gers (ADSEA du Gers), par extension non importante de capacité ;

VU l'Arrêté du 7 août 2020 portant rectification de l'arrêté du 15 juillet 2020 relatif à la modification de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Philippe Monello » situé à Auch (32) et géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte du Gers (ADSEA du Gers), par extension non importante de capacité ;

VU le dernier Arrêté du 20 juin 2022 portant modification de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Philippe Monello » situé à Auch (32) et géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte du Gers (ADSEA du Gers), par extension non importante de capacité dédiée aux problématiques croisées de protection de l'enfance et du handicap ;

VU le contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance 2021-2022 du 8 novembre 2021 conclu entre l'ARS Occitanie, le Préfet du Gers et le Département du Gers ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023-2028 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Décision modificative de l'ARS OCCITANIE n°2024-4139 du 13 juillet 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

VU l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU L'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) N°2024-ARS-PH-01 de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 05 février 2024 pour la création de solutions mises en œuvre dès 2024 pour les personnes en situation de handicap en attente d'accompagnement médico-social ;

VU le dossier de candidature en date du 26 mars 2024 de l'ADSEA du GERS en vue d'une modification d'autorisation par extension 16 places portant la capacité du SESSAD à Auch de 4 places à 20 places ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département du Gers en matière de places de SESSAD ;

CONSIDERANT que cette demande répond à un besoin d'accompagnement partagé des enfants accompagnés au titre de l'ASE et en situation de handicap, identifié localement par les acteurs du territoire dont les services de l'aide sociale à l'enfance du département du Gers ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 16 places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Gers pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

A R R E T E

Article 1 : La demande du directeur du SESSAD « Philippe Monello » situé à Auch (32) et géré par l'ADSEA du Gers portant modification de l'autorisation par extension de 16 places dédiées aux interventions auprès d'enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de handicap et relevant de l'aide sociale à l'enfance (ASE) du Gers est acceptée à compter du 01 octobre 2024.

Article 2 : La capacité totale du service est portée de 84 à 100 places dont :

- 80 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement ;
- 20 places dédiées à l'accompagnement d'enfants, adolescents et jeunes adultes relevant d'une mesure de protection au titre de l'aide sociale à l'enfance (ASE) et en situation de handicap, présentant une déficience intellectuelle ou des troubles du spectre de l'autisme ou un handicap psychique ou des difficultés psychologiques avec troubles du comportement, selon la répartition suivante :
 - 5 places dédiées aux interventions auprès d'enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de handicap et accueillis au sein de maisons d'enfants à caractère social (MECS) ;
 - 15 places dédiées aux interventions auprès d'enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de handicap et accueillis au sein de familles d'accueil.

Article 3 : Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ADSEA du Gers
8 ter, avenue Pierre Mendès-France – 32000 Auch

N° FINESS EJ : 32 078 299 8

Identification de l'établissement principal

SESSAD « Philippe Monello »
8 ter, avenue Pierre Mendès-France – 32000 Auch

N° FINESS ET : 32 078 211 3

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	16	Prestation en milieu ordinaire	74
842	Préparation à la vie professionnelle					6

Identification de l'établissement secondaire :

SESSAD « Philippe Monello » - ASE/Handicap
12, avenue de la Côte d'Argent
32500 Fleurance

N° FINESS ET : 32 000 574 7

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	16	Prestation en milieu ordinaire	5
		117	Déficiência intellectuelle			5
		437	Troubles du spectre de l'autisme			5
		206	Handicap psychique			5

Article 4 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles. La durée de l'autorisation est inchangée et son renouvellement sera soumis aux évaluations règlementaires.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur Départemental du Gers pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 22 juillet 2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2024-08-02-00044

Arrêté modif SESSAD de l'Agathois à Florensac
par extension de capacité

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) DE L'AGATHOIS SITUE A FLORENSAC (34) ET GERE PAR L'ASSOCIATION AU SERVICE DE L'ENFANCE, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté du 29 mars 2010 portant création et autorisation de fonctionnement du SESSAD l'Agathois à Agde ;

VU l'Arrêté du 19 août 2015 portant modification du mode de fonctionnement et de l'adresse du SESSAD l'Agathois à l'Florensac ;

VU le dernier arrêté du 18 mai 2021 portant modification de l'autorisation du SESSAD de l'Agathois situé à Florensac (34) et géré par l'Association au Service de l'Enfance, par extension non importante de capacité, et portant sa capacité totale à 23 places ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Décision modificative de l'ARS OCCITANIE n°2024-4139 du 13 juillet 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU l'appel à candidature n°2024-34-PH-01 du 05 mars 2024 ouvert par l'Agence Régionale de Santé Occitanie en vue de la création des places d'Institut Médico-Educatif (IME) et de Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) à destination des enfants, adolescents et jeunes adultes de 0 à 20 ans, dans l'Hérault ;

VU la demande en date du 4 mai 2024, complétée le 12 juin 2024, de l'Association au Service de l'Enfance en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 4 places du SESSAD de l'Agathois déposée dans le cadre de l'AAC du 05 mars 2024 ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de l'Hérault en matière de places de SESSAD ;

CONSIDERANT la capacité de mise en œuvre rapide de cette extension permettant de créer de nouvelles places à visée inclusive pour les enfants, adolescents et jeunes adultes du territoire concerné et ce dès la rentrée 2024 ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 4 places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et qu'il propose, en outre, des mesures de redéploiement ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de l'Association au Service de l'Enfance portant modification de l'autorisation du SESSAD de l'Agathois par extension non importante de 4 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

La capacité totale du service est portée de 23 à 27 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (8), des difficultés psychologiques avec troubles du comportement (13) ou des troubles du spectre de l'autisme (6).

Article 3 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association au Service de l'Enfance

48 Allée Raymond Fages – 48 000 MENDE

N° FINESS EJ : 480 782 192

Identification de l'établissement principal :

SESSAD de l'Agathois

12 Avenue Alexandre Laval – 34 510 FLORENSAC

N° FINESS ET : 340 018 548

Code catégorie de l'établissement : 182 service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	117	Déficience intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	8
		200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement			13
		437	Troubles du spectre de l'autisme			6

Article 4 :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 2 août 2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2024-07-31-00082

Arrêté modif SESSAD Maison de Sol'N à Boujan
extension de capacité

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) MAISON DE SOL'N SITUÉ A BOUJAN SUR LIBRON (34) ET GÉRÉ PAR LA CROIX ROUGE FRANÇAISE, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITÉ

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU le Décret n°2023-260 du 07 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU l'Arrêté du 31 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation du SESSAD MAISON DE SOL'N à Boujan sur libron (34) géré par la Croix-Rouge Française, à compter du 04 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU le dernier arrêté du 03 décembre 2021 portant modification de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) MAISON DE SOL-N situé à Boujan sur Libron (34) et géré par la Croix Rouge Française par extension non importante de capacité ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Décision modificative de l'ARS OCCITANIE n°2024-4139 du 13 juillet 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

VU l'Instruction interministérielle n°SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2023/100 du 27 juin 2023 relative à la mise en œuvre du décret n°2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) n°2024-ARS-PH-01 de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 05 février 2024 pour la création de solutions mises en œuvre dès 2024 pour les personnes en situation de handicap en attente d'accompagnement médico-social ;

VU l'appel à candidature n°2024-34-PH-01 du 05 mars 2024 de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en vue de la création des places d'Institut Médico-Educatif (IME) et de Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) à destination des enfants, adolescents et jeunes adultes de 0 à 20 ans, dans l'Hérault ;

VU la demande en date du 29 mars 2024 de la directrice du SESSAD Maison de Sol'N, modifiée le 27 juin 2024, en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 10 places déposée dans le cadre de l'AMI du 05 février 2024 ;

VU la demande en date du 02 mai 2024 de la directrice du SESSAD Maison de Sol'N en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 8 places déposée dans le cadre de l'AAC du 05 mars 2024 ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de l'Hérault en matière de places de SESSAD dans le cadre notamment du diagnostic territorial mené au titre de la mise en œuvre des 50 000 solutions ;

CONSIDERANT la capacité de mise en œuvre rapide de cette extension permettant de créer de nouvelles places à visée inclusive pour les enfants, adolescents et jeunes adultes du territoire concerné et ce dès la rentrée 2024 ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

CONSIDERANT que la dérogation accordée au titre du droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ne peut dépasser le seuil d'extension de 300% conformément aux modalités de l'AMI 50 000 solutions susvisé ;

CONSIDERANT que l’instruction de la demande permet d’établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu’elle satisfait aux règles d’organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l’Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d’extension de 18 places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l’article L314-3 et L314-3-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l’Hérault pour l’Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

Les demandes de la directrice du SESSAD Maison de Sol’N portant modification de l’autorisation par extension non importante de 18 places sont acceptées à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

La capacité totale du service est portée de 37 à 55 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (**4 places**), un polyhandicap (**4 places**) ou des troubles du spectre de l’autisme (**47 places** dont une unité d’enseignement maternelle autisme – UEMA de 7 places).

Article 3 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

LA CROIX ROUGE FRANCAISE
98 rue DIDOT
75 694 PARIS Cedex 14

N° FINESS EJ : 75 072 133 4

Identification de l’établissement principal :

SESSAD LA MAISON SOL’N
8 Mail Philippe Lamour
34 760 BOUJAN SUR LIBRON

N° FINESS ET : 34 079 841 2

Code catégorie de l’établissement : Service d’Education Spéciale et de Soins à Domicile – SESSAD [182]

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d’accueil et d’accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	437	Troubles du spectre de l’autisme	16	Prestation en milieu ordinaire	40
		500	Polyhandicap			4
		117	Déficience intellectuelle			4

Identification de l'établissement secondaire :

UEM du SESSAD LA MAISON SOL'N

Ecole Maternelle de Sauvian

7 rue des petits cartables

34 410 SAUVIAN

N° FINESS ET : 34 002 833 1

Code catégorie de l'établissement : Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile – SESSAD [182]

Discipline/Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	code	libellé	code	libellé	
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	437	Troubles du spectre de l'autisme	21	Accueil de jour	7

Article 4 :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 31 juillet 2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2024-07-22-00023

Arrêté modificatif EAM La Tucole à Saint-Clar par
extension de capacité

**ARRETE CONJOINT PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION
DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE (EAM) « LA TUCOLE »
A SAINT-CLAR (32) GERE PAR LE CENTRE CANTOLOUP LAVALLEE,
PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental du Gers**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. Didier JAFFRE ;

Vu l'Arrêté d'autorisation initial du 11 décembre 1998 portant création du Foyer d'Accueil Médicalisé LA TUCOLE, situé à SAINT CLAR géré par le Centre Cantoloup Lavallée situé à Saint-Clar (32) ;

Vu le dernier Arrêté d'autorisation du 06 août 2007, relatif à l'établissement Foyer d'Accueil Médicalisé « La Tucole », portant la capacité à 41 places ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023-2028 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Décision modificative de l'ARS OCCITANIE n°2024-4139 du 13 juillet 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

VU l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU L'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) N°2024-ARS-PH-01 de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 05 février 2024 pour la création de solutions mises en œuvre dès 2024 pour les personnes en situation de handicap en attente d'accompagnement médico-social ;

VU le dossier de candidature en date du 29 mars 2024 du Centre Cantoloup Lavallée en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 2 places portant la capacité du Foyer d'Accueil Médicalisé « La Tucole » à Saint-Clar de 41 places à 43 places ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département du Gers en matière de places d'établissement d'accueil médicalisé ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 2 places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Gers pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services du Département du Gers ;

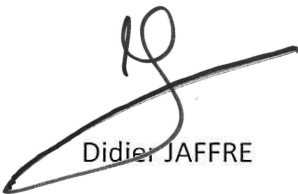
Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur Départemental du Gers pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services du Département du Gers et le gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département du Gers.

Le 22 juillet 2024

Le Directeur Général



Didier JAFFRE

Philippe DUPOUY

Président
du Conseil Départemental du Gers

Par déléguation,
La Directrice Générale Adjointe Solidarité
Emmanuelle VIGNAUX

ARRETEMENT

Article 1 : La demande du directeur de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) « La Tucole » situé à Saint-Clar (32) géré par le Centre Cantoloup Lavallée portant modification de l'autorisation par extension non importante de 2 places est acceptée, à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est portée de 41 lits à 43 lits. Il accueille des adultes handicapés déficients intellectuels.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire :

Centre Cantoloup Lavallée
38, avenue du Général de Gaulle
32380 Saint-Clar

N° FINESS EJ : 32 078 028 1

Identification de l'établissement principal :

EAM « La Tucole »
38, avenue du Général de Gaulle
32380 Saint-Clar

N° FINESS ET : 32 000 327 0

Code catégorie établissement : 448 Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (EAM)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapés	117	Déficiência Intellectuelle	11	Hébergement complet en internat	43

Article 4 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de *quatre ans* suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

ARS OCCITANIE

R76-2024-08-02-00047

Arrêté modificatif SESSAD Boreal à Béziers
extension capacité.pdf

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « BOREAL » SITUE A BEZIERS ET GERE PAR L'UGECAM, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU le Décret n°2023-260 du 07 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU l'arrêté du 31 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation du SESSAD BOREAL à Béziers géré par l'UGECAM à compter du 04 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04 janvier 2032 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2017 portant modification de l'autorisation du SESSAD « BOREAL » situé à Sète et géré par le Groupe SOS Solidarités, par extension non importante de capacité ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Décision modificative de l'ARS OCCITANIE n°2024-4139 du 13 juillet 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction interministérielle n°SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2023/100 du 27 juin 2023 relative à la mise en œuvre du décret n°2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) N°2024-ARS-PH-01 de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 05 février 2024 pour la création de solutions mises en œuvre dès 2024 pour les personnes en situation de handicap en attente d'accompagnement médico-social ;

VU la demande en date du 26 mars 2024 du directeur du SESSAD BOREAL, en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 10 places toutes déficiences

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de l'Hérault en matière de places de SESSAD notamment pour les enfants présentant une double vulnérabilité auquel s'adresse spécifiquement le projet ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 10 places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de la directrice du SESSAD « Boréal » portant modification de l'autorisation par extension non importante de 10 places toutes déficiences est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

La capacité totale *du service* est portée de 18 à 28 places pour les enfants, adolescents et jeunes porteur d'une déficience motrice (18 places) ou pour tous types de déficiences (10 places).

Article 3 :

Les caractéristiques *du service* seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

UGECAM OCCITANIE

515 RUE Georges Frèche

CS 200004 – CASTELNAU LE LEZ

N° FINESS EJ : 34 001 517 1

Identification de l'établissement principal :

SESSAD BOREAL

Avenue monseigneur Coste

34500 – BEZIERS

N° FINESS ET : 34 079 811 5

Code catégorie de l'établissement : Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile – SESSAD [182]

Discipline/Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation	414	Déficience motrice			18
		010	Toute déficience			10

Article 4 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de *quatre ans* suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité

compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 2 août 2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2024-08-05-00006

Arrêté SESSAD ARIEDA à Montpellier extension
de capacité

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) ARIEDA SITUE A MONTPELLIER (34) ET GERE PAR L'ARIEDA, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté du 31 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation du SESSAD ARIEDA à Montpellier (34) géré par l'ARIEDA, à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté du 29 octobre 2021 portant modification de l'autorisation du SESSAD ARIEDA situé à Montpellier (34) et géré par l'ARIEDA, par extension non importante de capacité, portant sa capacité totale à 173 places et création d'un site secondaire dans l'Aude ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Décision modificative de l'ARS OCCITANIE n°2024-4139 du 13 juillet 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU l'appel à candidature n°2024-34-PH-01 du 05 mars 2024 ouvert par l'Agence Régionale de Santé Occitanie en vue de la création des places d'Institut Médico-Educatif (IME) et de Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) à destination des enfants, adolescents et jeunes adultes de 0 à 20 ans, dans l'Hérault ;

VU la demande en date du 3 mai 2024, complétée le 30 mai 2024, de l'ARIEDA en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 10 places du SESSAD ARIEDA déposée dans le cadre de l'AAC du 05 mars 2024 ;

VU le Relevé de décision du Comité de Pilotage de l'offre de SESSAD à destination des enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience auditive ou des troubles spécifiques du langage et des apprentissages dans l'Hérault en date du 6 juillet 2023 prévoyant le déploiement par l'ARIEDA de 10 places de SESSAD supplémentaires à destination du public présentant une déficience auditive sur le territoire biterrois ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de l'Hérault en matière de places de SESSAD ;

CONSIDERANT que ce projet d'extension ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT la capacité de mise en œuvre rapide de cette extension permettant de créer de nouvelles places à visée inclusive pour les enfants, adolescents et jeunes adultes du territoire concerné et ce dès la rentrée 2024 ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT l'engagement de l'ARIEDA pour la création de 10 places supplémentaires de SESSAD à destination du public présentant une déficience auditive à coût constant dans le cadre du COPIL de l'offre de SESSAD à destination des enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience auditive ou des troubles spécifiques du langage et des apprentissages dans l'Hérault ;

CONSIDERANT que le projet d'extension est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour la création de 10 places et que 10 places supplémentaires sont créées par redéploiement de moyens du gestionnaire ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de l'ARIEDA portant modification de l'autorisation du SESSAD ARIEDA par extension non importante de 20 places est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

La capacité totale du service est portée de 173 à 193 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience auditive grave (**185 places**) ou un handicap cognitif spécifique (troubles spécifiques du langage et des apprentissages) (**8 places**).

Article 3 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association ARIEDA Occtanie

2 446, avenue du Père Soulas – 34 090 MONTPELLIER

N° FINESS EJ : 340 001 023

Identification de l'établissement principal :

SESSAD ARIEDA 34

N° FINESS ET : 340 784 479

2 446, avenue du Père Soulas – 34 090 MONTPELLIER

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	318	Déficience auditive grave	16	Prestation en milieu ordinaire	180
		207	Handicap cognitif spécifique			8

Identification de l'établissement secondaire :

SESSAD ARIEDA – Site Carcassonne

N° FINESS ET : 110 009 594

4, Chemin de la Reille – 11 000 CARCASSONNE

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	318	Déficience auditive grave	16	Prestation en milieu ordinaire	5

Article 4 :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 5 août 2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2024-03-22-00107

Arrêté portant désignation de Mme DEJEAN
Sarah en qualité de contrôleur de l'ARS
Occitanie



Arrêté ARS OC / 2024 - D0010

ARRETE PORTANT DESIGNATION

de madame DEJEAN Sarah, en qualité de contrôleur de l'Agence Régionale de Santé, pour remplir les missions de contrôle prévues aux articles L.1421-1 du code de la santé publique et L.313-13 du code de l'action sociale et des familles

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu les prérogatives accordées aux Contrôleurs en matière de contrôle, inspection, et de police administrative par :

- le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1421-1 à L.1421-3,
- le Code de l'Action Sociale et des Familles et particulièrement l'article L.313-13,

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu les procédures d'habilitation et d'assermentation prévues par les articles R.1312-1 à R.1312-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que madame DEJEAN Sarah satisfait aux conditions de capacité professionnelle et de qualifications prévues aux articles R.1435-12 et R.1435-14 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame DEJEAN Sarah, agent de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, est désignée comme contrôleur de l'Agence Régionale de Santé Occitanie pour exercer les missions de contrôle prévues aux articles L.1421-1 du code de la santé publique et L.313-13 du code de l'Action Sociale et des Familles. Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Occitanie.

Article 2 : Pour l'exercice de ses fonctions d'inspecteur et conformément aux dispositions de l'article L.1435-7 du code de la santé publique, madame DEJEAN Sarah disposera des prérogatives prévues aux articles L.1421-2 et L.1421-3 du même code.

Article 3 : En cas de changement d'affectation de madame DEJEAN Sarah en dehors du ressort de la compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ou si madame DEJEAN Sarah cesse ses fonctions, le présent arrêté deviendra caduc.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée.

Article 5 : Le Directeur de la Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 22 mars 2024.

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2024-03-22-00108

Arrêté portant habilitation d'un contrôleur de
l'ARS Occitanie (Mme DEJEAN Sarah)



Arrêté ARS OC / 2024 - H0010

**ARRETE PORTANT HABILITATION
d'un contrôleur**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu les prérogatives accordées aux Contrôleurs de l'Action Sanitaire et Sociale en matière de contrôle, inspection, et de police administrative par :

- le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1421-1 à L.1421-3,
- le Code de l'Action Sociale et des Familles et particulièrement l'article L.313-13,

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu les procédures d'habilitation et d'assermentation prévues par les articles R.1312-1 à R.1312-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame DEJEAN Sarah, contrôleur à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, est habilitée, dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues en matière de contrôle, à procéder à la recherche et à la constatation des infractions prévues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Action Sociale et des Familles, et sauf dispositions spéciales contraires, par les autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la Santé Publique.

Article 2 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Occitanie.

Article 3 : En cas de changement d'affectation de madame DEJEAN Sarah en dehors du ressort de la compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ou si madame DEJEAN Sarah cesse ses fonctions, le présent arrêté deviendra caduc.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée.

Article 5 : Le Directeur de la Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 22 mars 2024.

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2024-03-22-00109

Arrêté portant habilitation d'un inspecteur de
l'action sanitaire et sociale (M. BROUSSE
Guenael)



Arrêté ARS OC / 2024 - H0054

**ARRETE PORTANT HABILITATION
d'un Inspecteur de l'action sanitaire et sociale**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu les prérogatives accordées aux Inspecteurs de l'Action Sanitaire et Sociale en matière de contrôle, inspection, et de police administrative par :

- le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1421-1 à L.1421-3,
- le Code de l'Action Sociale et des Familles et particulièrement l'article L.313-13,

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu les procédures d'habilitation et d'assermentation prévues par les articles R.1312-1 à R.1312-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur BROUSSE Guenael, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, est habilité, dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues en matière de contrôle, à procéder à la recherche et à la constatation des infractions prévues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Action Sociale et des Familles, et sauf dispositions spéciales contraires, par les autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la Santé Publique.

Article 2 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Occitanie.

Article 3 : En cas de changement d'affectation de monsieur BROUSSE Guenael en dehors du ressort de la compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ou si monsieur BROUSSE Guenael cesse ses fonctions, le présent arrêté deviendra caduc.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Article 5 : Le Directeur de la Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 22 mars 2024.

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2024-03-22-00110

Arrêté portant habilitation d'une inspectrice
(Mme RAYNAL Alazais).pdf



Arrêté ARS OC / 2024 - H0194

**ARRETE PORTANT HABILITATION
d'une Inspectrice de l'action sanitaire et sociale**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu les prérogatives accordées aux Inspecteurs de l'Action Sanitaire et Sociale en matière de contrôle, inspection, et de police administrative par :

- le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1421-1 à L.1421-3,
- le Code de l'Action Sociale et des Familles et particulièrement l'article L.313-13,

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu les procédures d'habilitation et d'assermentation prévues par les articles R.1312-1 à R.1312-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame RAYNAL Alazais, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, est habilitée, dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues en matière de contrôle, à procéder à la recherche et à la constatation des infractions prévues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Action Sociale et des Familles, et sauf dispositions spéciales contraires, par les autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la Santé Publique.

Article 2 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Occitanie.

Article 3 : En cas de changement d'affectation de madame RAYNAL Alazais en dehors du ressort de la compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ou si madame RAYNAL Alazais cesse ses fonctions, le présent arrêté deviendra caduc.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée.

Article 5 : Le Directeur de la Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 22 mars 2024.

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Didier JAFFRE

DDT34

R76-2024-05-16-00022

ARDC-34241206-SCEA SAINT
GERMAIN-AUTORISATION-D-EXPLOITER



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt**

Montpellier, le 16/05/24

Affaire suivie par : Thibaud GUITARD
Téléphone : 04 34 46 60 65
Mél : thibaud.guitard@herault.gouv.fr

Madame,

J'accuse réception le 24/04/24 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-24-1206 de 15,68 ha situés communes de MAGALAS et SAINT GENIES DE FONTEDIT.

Toutefois, veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité.

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 24/08/24.

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, l'administration vous en avisera avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

**SCEA GERMAIN
Madame GERMAIN Cathie
22 rue des Aires Hautes
34480 SAINT GENIES DE FONTEDIT**

Pour le préfet et par délégation,
Pour la Chef du Service Agriculture Forêt
et par délégation

**Vincent ARENALES
DEL CAMPO**

DRAAF Occitanie

R76-2024-08-12-00005

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures à MATHELIN Charles, enregistré sous
le n°65245406 d'une superficie de 3,2163 ha et
refus de 8,2754 ha



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2024-235

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2024 DRAAF n° R76-2024-06-10-00006 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2024 n° R76-2024-07-25-00005 du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par monsieur MATHELIN Charles demeurant à BEGOLE, auprès de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, enregistrée le 26/03/2024 sous le numéro 65245406, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11,4917 ha sis à BEGOLE et PERE, propriété de M. CIEUTAT Henri (voir la liste des parcelles en annexe) ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 25/06/2024 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par monsieur MATHELIN Charles ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle déposée par madame LARAN Nadège, demeurant à BEGOLE, auprès de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, enregistrée le 12/03/2024, sous le n° 65245405 relative à un bien foncier agricole sis à BEGOLE, d'une superficie totale de 8,2754 ha, propriété de M. CIEUTAT Henri (voir la liste des parcelles en annexe) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle déposée par monsieur JUSTIN Mathieu demeurant à ARTIGUEMY, auprès de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, enregistrée le 14/02/2024, sous le n° 65245381 relative à un bien foncier agricole sis à

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Cité Administrative Bât. E
Bd Armand Duportal
31074 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

BEGOLE, d'une superficie totale de 8,2754 ha, propriété de M. CIEUTAT Henri (voir la liste des parcelles en annexe) ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 04/06/2024 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur JUSTIN Mathieu ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares sur la commune de BEGOLE par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 104 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de BEGOLE ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 36 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de BEGOLE ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de monsieur MATHELIN Charles a été déposée dans le cadre d'une installation et que ce dernier ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle telles que définies à l'article R331-2-1-2° du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par monsieur MATHELIN Charles correspond à la priorité n° 5 du SDREA d'Occitanie : Autres installations ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 8,2754 hectares, déposée par madame LARAN Nadège, porte la surface agricole pondérée de l'exploitation de 10,71 hectares à 18,9854 hectares après opération soit 18,9854 hectares par associé exploitant ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par madame LARAN Nadège correspond à la priorité n° 3 du SDREA d'Occitanie : Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité,

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de madame LARAN Nadège n'est pas soumise au contrôle des structures ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de monsieur JUSTIN Mathieu a été déposée dans le cadre d'une installation et que ce dernier ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle telles que définies à l'article R331-2-1-2° du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par monsieur JUSTIN Mathieu correspond à la priorité n° 5 du SDREA d'Occitanie : Autres installations ;

Considérant en conséquence que la demande déposée par madame LARAN Nadège est prioritaire en application du SDREA Occitanie sur les parcelles en concurrence, cadastrées F 0058, F 0060, F 0061, F 0062, F 0063, F 0064, F 0065, F 0066, F 0067, F 0068 et F 0069, commune de BEGOLE, d'une superficie totale de 8,2754 ha

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de monsieur MATHELIN Charles sur les parcelles cadastrées B 0020, B 0021 et B 0080 sises à PERE, d'une superficie totale de 3,2163 hectares, est sans concurrence

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur MATHELIN Charles dont le siège d'exploitation est situé à BEGOLE **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles cadastrées F 0058, F 0060, F 0061, F 0062, F 0063, F 0064,

F 0065, F 0066, F 0067, F 0068 et F 0069, commune de BEGOLE, d'une superficie totale de 8,2754 ha, propriété de M. CIEUTAT Henri ;

Art. 2. – Monsieur MATHELIN Charles dont le siège d'exploitation est situé à BEGOLE est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées B 0020, B 0021 et B 0080 sises à PERE, d'une superficie totale de 3,2163 hectares, propriété de M. CIEUTAT Henri ;

Art. 3. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

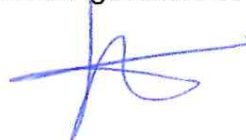
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau .

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau .

Fait à TOULOUSE, le 12 Août 2024

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La cheffe d'unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance ha	Propriétaire	Surfaces demandées		
					JUSTIN Mathieu	LARAN Nadège	MATHELIN Charles
BEGOLE	F	0058	2,6737	CIEUTAT Henri	2,6737	2,6737	2,6737
	F	0060	0,0722		0,0722	0,0722	0,0722
	F	0061	1,6178		1,6178	1,6178	1,6178
	F	0062	0,8959		0,8959	0,8959	0,8959
	F	0063	0,1040		0,1040	0,1040	0,1040
	F	0064	0,4139		0,4139	0,4139	0,4139
	F	0065	0,1582		0,1582	0,1582	0,1582
	F	0066	0,5361		0,5361	0,5361	0,5361
	F	0067	0,1911		0,1911	0,1911	0,1911
	F	0068	0,8272		0,8272	0,8272	0,8272
	F	0069	0,7853		0,7853	0,7853	0,7853
PERE	B	0020	1,5052				1,5052
	B	0021	0,3711				0,3711
	B	0080	1,3400				1,3400
Total			11,4917		8,2754	8,2754	11,4917

DRAAF Occitanie

R76-2024-08-12-00004

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures à Justin
MATHIEU, enregistré sous le n°65245381 d'une
superficie de 8,2754 ha



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2024-234

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2024 DRAAF n° R76-2024-06-10-00006 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2024 n° R76-2024-07-25-00005 du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par monsieur JUSTIN Mathieu demeurant à ARTIGUEMY, auprès de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, enregistrée le 14/02/2024 sous le n° 65245381, relative à un bien foncier agricole sis à BEGOLE, d'une superficie totale de 8,2754 ha, propriété de M. CIEUTAT Henri (voir la liste des parcelles en annexe) ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 04/06/2024 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur JUSTIN Mathieu ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par madame LARAN Nadège, demeurant à BEGOLE, auprès de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, enregistrée le 12/03/2024 sous le n° 65245405, relative à un bien foncier agricole sis à BEGOLE, d'une superficie totale de 8,2754 ha, propriété de M. CIEUTAT Henri (voir la liste des parcelles en annexe) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle déposée par monsieur MATHELIN Charles demeurant à BEGOLE, auprès de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, enregistrée le 26/03/2024 sous le numéro 65245406, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11,4917 hectares sis à BEGOLE et PERE, propriété de M. CIEUTAT Henri (voir la liste des parcelles en annexe) ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Cité Administrative Bât. E
Bd Armand Duportal
31074 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/4

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 25/06/2024 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par monsieur MATHELIN Charles ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares sur la commune de BEGOLE par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 104 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de BEGOLE ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 36 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de BEGOLE ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de monsieur JUSTIN Mathieu a été déposée dans le cadre d'une installation et que ce dernier ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle telles que définies à l'article R331-2-1-2° du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par monsieur JUSTIN Mathieu correspond à la priorité n° 5 du SDREA d'Occitanie : Autres installations ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 8,2754 hectares déposée par madame LARAN Nadège, porte la surface agricole pondérée de l'exploitation de 10,71 hectares à 18,9854 hectares après opération soit 18,9854 hectares par associé exploitant ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par madame LARAN Nadège correspond à la priorité n° 3 du SDREA d'Occitanie : Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité,

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de madame LARAN Nadège n'est pas soumise au contrôle des structures ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de monsieur MATHELIN Charles a été déposée dans le cadre d'une installation et que ce dernier ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle telles que définies à l'article R331-2-1-2° du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par monsieur MATHELIN Charles correspond à la priorité n° 5 du SDREA d'Occitanie : Autres installations ;

Considérant en conséquence que la demande déposée par madame LARAN Nadège est prioritaire en application du SDREA Occitanie sur les parcelles en concurrence, cadastrées F 0058, F 0060, F 0061, F 0062, F 0063, F 0064, F 0065, F 0066, F 0067, F 0068 et F 0069, commune de BEGOLE, d'une superficie totale de 8,2754 ha

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur JUSTIN Mathieu dont le siège d'exploitation est situé à ARTIGUEMY **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles cadastrées F 0058, F 0060, F 0061, F 0062, F 0063, F 0064, F 0065, F 0066, F 0067, F 0068 et F 0069, commune de BEGOLE, d'une superficie totale de 8,2754 ha, propriété de M. CIEUTAT Henri ;

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau .

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau .

Fait à TOULOUSE, le 12 Août 2024

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La cheffe d'unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance ha	Propriétaire	Surfaces demandées		
					JUSTIN Mathieu	LARAN Nadège	MATHELIN Charles
BEGOLE	F	0058	2,6737	CIEUTAT Henri	2,6737	2,6737	2,6737
	F	0060	0,0722		0,0722	0,0722	0,0722
	F	0061	1,6178		1,6178	1,6178	1,6178
	F	0062	0,8959		0,8959	0,8959	0,8959
	F	0063	0,1040		0,1040	0,1040	0,1040
	F	0064	0,4139		0,4139	0,4139	0,4139
	F	0065	0,1582		0,1582	0,1582	0,1582
	F	0066	0,5361		0,5361	0,5361	0,5361
	F	0067	0,1911		0,1911	0,1911	0,1911
	F	0068	0,8272		0,8272	0,8272	0,8272
PERE	B	0020	1,5052				1,5052
	B	0021	0,3711				0,3711
	B	0080	1,3400				1,3400
Total			11,4917		8,2754	8,2754	11,4917

DRAAF Occitanie

R76-2024-08-23-00004

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures au GAEC DU
CAP DE LA VIELLE, enregistré sous le
n°09 24 0064, refus d'une superficie de 0,7976
hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2024-240

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie (SDREA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2024 publié au RAA le 24 juillet 2024 SGAR Occitanie n°R76-2024-07-19-00005 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2024 n°R76-2024-07-25-00005/DRAAF portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DU CAP DE LA VIELLE auprès de la direction départementale des territoires de l'Ariège, enregistrée le 29 avril 2024 sous le numéro 09 24 0064, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,7976 ha sis sur les communes d'Argein et de Villeneuve, propriété de Madame et Monsieur DUBA Elyette et René et de Madame PUJOL Annie ;

Vu la demande déposée par Madame et Monsieur DUBA Elyette à la direction départementale des territoires de l'Ariège le 27 mai 2024 précisant le projet de mise en valeur par Madame DUBA Elyette des parcelles demandées ;

Vu le seuil de déclenchement du contrôle des structures fixé à 52 ha après opération par le SDREA susvisé sur les communes d'Argein et de Villeneuve ;

Vu le seuil de viabilité fixé à 36 ha par associé exploitant après opération par le SDREA susvisé sur les communes d'Argein et de Villeneuve ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 104 ha par associé exploitant après opération par le SDREA susvisée sur les communes d'Argein et de Villeneuve ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Cité Administrative Bât. E
Bd Armand Duportal
31074 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr>

Considérant que le GAEC DU CAP DE LA VIELLE compte deux associés exploitants et que la demande d'autorisation d'exploiter 0,7976 ha porte la surface agricole pondérée (SAUp) de l'exploitation à 187,6156 ha après opération soit 93,8078 ha par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DU CAP DE LA VIELLE correspond à la **priorité n° 6** du SDREA d'Occitanie « autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 0,7976 ha déposée par Madame DUBA Elyette porte la SAUp de l'exploitation à 32,5140 ha ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par Madame DUBA Elyette correspond à la **priorité n°3** du SDREA d'Occitanie « agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de validité » ;

Considérant également que l'opération envisagée par Madame DUBA Elyette n'est pas soumise à autorisation d'exploiter ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'autorisation d'exploiter un bien foncier d'une superficie de 0,4661 hectares, situé sur la commune d'Argein **est refusée** au GAEC DU CAP DE LA VIELLE sur les parcelles suivantes :

- propriétaire(s), Madame et Monsieur DUBA Elyette et René (0,1832 ha) : section A n° 277, 283,
- propriétaire(s), Madame et Monsieur DUBA Elyette et René, Madame PUJOL Annie (0,1120 ha) : section A n° 1935,
- propriétaire(s), Monsieur DUBA René (0,1709 ha) : section A n° 262, 278.

Art. 2. – L'autorisation d'exploiter un bien foncier d'une superficie de 0,3315 ha, situé sur la commune de Villeneuve **est refusée** au GAEC DU CAP DE LA VIELLE sur les parcelles suivantes :

- propriétaire(s), Madame et Monsieur DUBA Elyette et René (0,0950 ha) : section A n° 1336,
- propriétaire(s), Monsieur DUBA René (0,2365 ha) : section A n° 1335.

Art. 3. – S'il est constaté que le bien foncier est exploité malgré le présent refus, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4 – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, soit via l'application « Télésecours citoyens » : www.telerecours.fr, soit par voie postale.

Fait à Toulouse, le 23 août 2024

Pour le Préfet de la région Occitanie et par délégation
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

ANNEXE

communes d'ARGEIN et de VILLENEUVE
concurrences : GAEC DU CAP DE LA VIELLE – DUBA Elyette

Tableau de répartition des parcelles en concurrence

commune	section	plan	contenance (ha)	propriétaire(s)	parcelles attribuées	
					GAEC DU CAP DE LA VIELLE	DUBA Elyette
ARGEIN	A	277	0,0790	DUBA Elyette et René		X
ARGEIN	A	283	0,1042	DUBA Elyette et René		X
ARGEIN	A	262	0,1132	DUBA René		X
ARGEIN	A	278	0,0577	DUBA René		X
ARGEIN	A	1935	0,1120	DUBA Elyette et René, PUJOL Annie		X
VILLENEUVE	A	1336	0,0950	DUBA Elyette et René		X
VILLENEUVE	A	1335	0,2365	DUBA René		X

DREETS OCCITANIE

R76-2024-08-26-00003

Arrêté du 26 août 2024 portant délégation de signature au titre des pouvoirs propres du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie au bénéfice du DDETS de la Haute-Garonne

**Arrêté portant délégation de signature au titre des pouvoirs propres
du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie**

Haute-Garonne

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie

VU le code du travail et notamment son article R.8122-2 ;

VU le code rural ;

VU le décret n° 22 mars 2021 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 8 novembre 2022 nommant Julien TOGNOLA directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 nommant Patrick LECUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : pour le département de la Haute-Garonne, Julien TOGNOLA, en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, donne délégation à Patrick LECUYER en qualité de Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Garonne, pour signer en son nom les actes et les décisions mentionnés ci-dessous :

DÉCISIONS		DISPOSITIONS
1- Relations du travail		
RUPTURE CONVENTIONNELLE	Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail à durée indéterminée	Articles L.1237-14 et R.1237-3 du code du travail
CONTRAT À DUREE DETERMINÉE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	Dérogation à l'interdiction de l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'un conflit de travail	Article L.1242-6 du code du travail

GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	Décision d'opposition à l'exercice d'activité d'un groupement d'employeurs	Articles L.1253-17 et D.1253-7 à D.1253-8 du code du travail
	Décisions accordant ou refusant ou retirant l'agrément à un groupement d'employeurs et demande de changement de convention collective	Articles R.1253-19 à R.1253-29 du code du travail
CONTRAT D'APPRENTISSAGE	Décision de suspension du contrat d'apprentissage	Articles L.6225-4 et R.6225-9 du code du travail
	Décision d'autorisation ou de refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L.6225-5 du code du travail
	Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	Article L.6225-6 du code du travail
	Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recrutement des apprentis	Article R.6225-11 du code du travail
CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION	Retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations patronales	Article R.6325-20 du code du travail
EGALITE PROFESSIONNELLE	Opposition à la mise en œuvre d'un plan pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	Articles L.1143-3 et D.1143-6 du code du travail
	Appréciation de la conformité d'un accord ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle et rescrit à la demande d'un employeur	Articles L.2242-9 et R.2242-9 à R.2242-11 du code du travail
	Observations sur les mesures déterminées par décision unilatérale de l'employeur en matière de correction ou de rattrapage salarial des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes	Article L.1142-9 du code du travail
	Désignation d'un ou plusieurs référents chargés d'accompagner les entreprises de 50 à 250 salariés, à leur demande, pour le calcul des indicateurs et pour la définition des mesures adéquates et pertinentes de correction	Article D.1142-7 du code du travail
INTERESSEMENT ET PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE	Décision de retrait ou de modification des dispositions d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale	Articles L.3313-3 et L.3345-2 et D.3345-1 et suivants du code du travail
	Accusé réception du dépôt d'accord ou de documents	Articles R.3332-6, D.3313-4, D.3323-7 et D.3345-5 du code du travail
TRAVAILLEUR A DOMICILE	Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage	Article R.7413-2 du code du travail
	Notification en matière de solidarité financière du donneur d'ordre	Article D.8254-7 du code du travail

EMPLOI D'ETRANGERS SANS TITRE DE TRAVAIL	Avis à l'OFII sur les modalités de mise en œuvre de la contribution spéciale à recouvrer	Article D.8254-11 du code du travail
PRESTATION DE SERVICE INTERNATIONALE	Décision de suspension temporaire de PSI	Articles R.1263-11-3 à R.1263-11-5 et R.1263-11-7 du code du travail
	Décision de fin de suspension temporaire de PSI	Articles R.1263-11-6 à R.1263-11-7 du code du travail
INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PSI	Décision d'interdiction temporaire de PSI	Articles L. 1263-3, L. 1263-4-2, R. 1263-11-1 et suivants
INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants	Articles R.5422-3 et R.5422-4 du code du travail
CARTE D'IDENTIFICATION PROFESSIONNELLE DES SALARIES DU BTP	Appréciation sur l'application à la situation d'un demandeur des dispositions légales et réglementaires en matière de déclaration pour la délivrance de la carte d'identification professionnelle des salariés du BTP	Articles L.8291-3 et R.8291-1-1 Article 22 de la loi n°2018-727 du 10/08/2018 Article 6 II. du décret 2018-1227 du 24/12/2018
TRANSACTION PENALE	Décision de proposer une transaction pénale à l'auteur d'une infraction relevée par procès-verbal	Articles L.8114-4 à L.8114-7, R.8114-3 à R.8114-6 du code du travail Article L.719-11 du code rural
2- Durée du travail		
DURÉES MAXIMALES DU TRAVAIL	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail	Articles L.3121-21 et R.3121-10 du code du travail
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail jusqu'à 46 heures	Articles L.3121-24 et R.3121-10 et R.3121-11 du code du travail
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour un secteur d'activité sur le plan local, départemental ou interdépartemental	Articles L.3121-25 et R.3121-12 et R.3121-14 du code du travail
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour un employeur qui ne relève pas des décisions prévues aux articles R.3121-13 et R.3121-14	Articles L. 3121-25 et R.3121-16 du code du travail
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-21 du code du travail et R.713-11 du code rural
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du	Articles L.3121-24 du code du travail et R.713-11 du code rural

	travail jusqu'à 46 heures concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-25 du code du travail et R.713-11 du code rural
	Décisions accordant ou refusant l'autorisation à des employeurs du secteur agricole de dépasser le plafond de soixante heures mentionné à l'article L. 3121-21 du code du travail	Articles L.713-13 et R.713-11 du code rural
RÉCUPÉRATION DES HEURES PERDUES	Décision relative à la récupération des heures perdues	Article R.3122-7 du code du travail
3- Relations collectives du travail		
DEPOT LEGAL CONVENTIONS, ACCORDS COLLECTIFS PLANS D'ACTION, CPRI	Récépissé de dépôt des conventions et accords d'entreprise ou d'établissement ainsi que des plans d'action, et de leurs avenants et annexes, ainsi que des conventions de branche et accords professionnels ou interprofessionnels agricoles, et autres textes soumis au dépôt légal	Articles L.2242-3, L.2242-5, L.4162-3, D.2231-3, D.2231-4 et D.2231-8 du code du travail
COMPTES DES ORGANISATIONS SYNDICALES	Décision de communication des comptes des organisations syndicales	Article D.2135-8 du code du travail
DÉLÉGUÉ SYNDICAL	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical	Articles L.2143-11 et R.2143-6 du code du travail
REPRÉSENTANT DE LA SECTION SYNDICALE	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale	Article L.2142-1-2, L.2143-11 et R.2143-6 du code du travail
INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place d'un CSE au niveau de l'entreprise	Articles L.2313-5 et R.2313-2 du code du travail
	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place d'un CSE au niveau de l'unité économique et sociale	Articles L.2313-8 et R.2313-5 du code du travail
	Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel pour la mise en place d'un CSE	Articles L.2314-13 et R.2314-3 du code du travail
	Décision de répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges pour la mise en place du CSE central	Articles L.2316-8 et R.2316-2 du code du travail
	Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents collèges électoraux	Articles L.2333-4 et R.2332-1 du code du travail

	Décision de désignation d'un remplaçant du représentant du personnel au sein du comité de groupe	Articles L.2333-6 et R.2332-1 du code du travail
	Décision d'autorisation ou de refus de suppression d'un comité d'entreprise européen	Articles L.2345-1 et R.2345-1 du code du travail
4 - Santé et sécurité au travail		
MISE EN DEMEURE	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité	Articles L.4721-1 et R.4721-1 du code du travail
PLAN DE RÉALISATION	Avis au Tribunal sur le plan de réalisation des mesures de prévention adopté par l'entreprise dans le cadre des articles L4741-11 et suivants du code du travail	Article L.4741-11 du code du travail
VOIES RESEAUX DIVERS (VRD)	Décisions accordant ou refusant des dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers	Articles R.4533-6 et R.4533-7 du code du travail
TRAVAUX DANGEREUX	Dérogation autorisant le recours à des salariés en CDD ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux particulièrement dangereux qui leur sont interdits	Article L.1242-6 et D.1242-5 du code du travail Article L.4154-1 et D.4154-3 du code du travail
	Décision de retrait de la décision prise en application de l'article D4154-3 du code du travail	Article D.4154-6 du code du travail
DOUCHES ET TRAVAUX INSALUBRES OU SALISSANTS	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
ALLAITEMENT	Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement	Article R.4152-17 du code du travail
JEUNES TRAVAILLEURS	Suspension de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans en cas de risque sérieux d'atteinte à sa santé, sa sécurité ou à son intégrité physique ou morale	Articles L.4733-8, R.4733-12 et R.4733-14 du code du travail
	Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans	Article L.4733-9 du code du travail
	Interdiction temporaire de recruter ou d'accueillir des jeunes, travailleurs ou stagiaires, âgés de moins de 18 ans	Article L.4733-10 du code du travail
	Réponse à la demande d'un organisme d'accueil ayant pour objet de connaître les modalités de prise en compte des effectifs	Articles L.124-8-1 et R.124-12-1 du code de l'éducation

	servant de base au calcul du plafond de stagiaires autorisés	
HEBERGEMENT SAISONNIER	Dérogação collective à certaines règles d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles	Articles R.716-7, R.716-11, R.716-16-1 du code rural
ARRET INTEMPERIES	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises de BTP	Articles D.5424-7 à D.5424-10 du code du travail

Article 2 : Délégation est donnée à Patrick LECUYER pour les recours gracieux formés à l'encontre des décisions mentionnées à l'article 1^{er}.

Article 3 : Patrick LECUYER pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité et relevant du corps de l'inspection du travail pour signer les actes relatifs aux décisions de l'article 1^{er} pour lesquelles il a lui-même reçu délégation, à l'exception :

- des décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,
- des suspensions et des interdictions en matière de prestations de services internationales,
- des mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.

Ces subdélégations de signature seront prises, au nom du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, par des décisions de subdélégation qui devront être transmises au préfet du département de la Haute-Garonne aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : La décision relative à la délégation de signature pour les pouvoirs propres du 26 avril 2024 est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2024.

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Toulouse, le 26 août 2024

Le Directeur régional
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
d'Occitanie,

Signé

Julien TOGNOLA

Préfecture de la région Occitanie

R76-2024-08-26-00004

Arrêté modifiant l'arrêté portant délégation de signature à Monsieur Christophe LAINE,
Directeur de la direction interrégionale des douanes et droits indirects d'Occitanie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**Arrêté modifiant l'arrêté portant délégation de signature à Monsieur Christophe LAINE,
Directeur de la direction interrégionale des douanes et droits indirects d'Occitanie**

**Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions notamment son article 21-1 ;
- Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- Vu l'arrêté du 20 octobre 2023 portant nomination de M. Frédéric VISEUR, secrétaire général pour les affaires régionales d'Occitanie ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'Économie et des finances du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2024 portant désignation de M. Christophe LAINE, directeur de la direction interrégionale des douanes d'Occitanie à compte du 1^{er} septembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°R76-2024-08-19-00003 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LAINE, Directeur de la direction interrégionale des douanes et droits indirects d'Occitanie, publié le 23 août 2024 au RAA régional ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

SGAR
1 place Saint-Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. 05 34 45 34 45
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/occitanie>

ARRÊTE

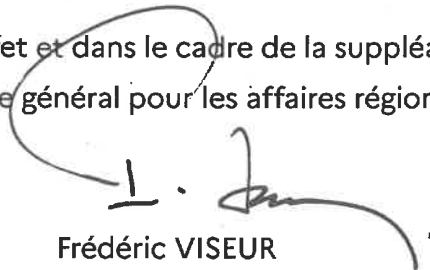
Article 1 : L'article 13 de l'arrêté préfectoral R76-2024-08-19-00003 est ainsi rédigé:

Article 13 : Le présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2024, abroge l'arrêté du 10 juillet 2024 portant délégation de signature à Monsieur Alexis BULLARD, directeur par intérim de la direction interrégionale des douanes et droits indirects d'Occitanie.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 26 août 2024

Pour le préfet et dans le cadre de la suppléance
Le secrétaire général pour les affaires régionales



Frédéric VISEUR

RECTORAT

R76-2024-08-26-00001

Délégation de signature de Madame la Rectrice
de Montpellier pour le domaine administratif



**ACADÉMIE
DE MONTPELLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle expertise et support

**Service inter-académique des affaires juridiques
Bureau des affaires juridiques et disciplinaires
BAJD**

Montpellier, le 26 août 2024

Affaire suivie par :
Mél : ajd@ac-montpellier.fr

La rectrice de région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités

Rectorat de l'académie de Montpellier
31, rue de l'Université
CS 39004
34064 MONTPELLIER cedex 2

ARRÊTÉ

Portant délégation de signature générale à des agents placés sous son autorité

VU les dispositions du Code de l'éducation et notamment les articles R222-13 ; D222-20 ; R222-19 à D222-23-2 ; R222-25 à R222-36 ; R222-36-1 à R222-36-3 ; R911-82 à R911-90 ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Sophie BÉJEAN en qualité de rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2020 portant nomination de Madame Isabelle CHAZAL dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Montpellier,

VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 2023 portant nomination et classement de Monsieur Laurent GOUZE, dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général de l'académie de Montpellier, directeur des ressources humaines ;

VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 2019 portant nomination à compter du 7 octobre 2019 de Monsieur Julien VASSEUR, attaché principal d'administration de l'Etat, dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général d'académie, responsable du pôle « services supports et experts » ;

ARRÊTE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle CHAZAL, attachée d'administration de l'État hors classe, secrétaire générale de l'académie de Montpellier, à l'effet de signer tous les actes, arrêtés, décisions, circulaires, marchés, contrats, conventions et courriers relevant de l'administration de l'académie de Montpellier.

Cette délégation comprend donc la signature de tous les actes administratifs et correspondances relatifs à l'administration de l'académie de Montpellier, ainsi que celle des mémoires et requêtes à produire devant les juridictions administratives et judiciaires.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle CHAZAL, secrétaire générale de l'académie de Montpellier, la délégation de signature visée à l'article 1^{er} est exercée par Monsieur Laurent GOUZE, secrétaire général adjoint, directeur des ressources humaines ; par Monsieur Julien VASSEUR, secrétaire général adjoint, responsable du pôle organisation scolaire et performance.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent GOUZE, secrétaire général adjoint, directeur des ressources humaines ; à Monsieur Julien VASSEUR, secrétaire général adjoint, responsable du pôle organisation scolaire et performance à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, l'ensemble des actes visés à l'article 1^{er}.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée aux chefs de division du rectorat ci-nommément désignés à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, l'ensemble des actes visés à l'article 1^{er} :

- M. Michael DECOOL, conseiller de la rectrice d'académie, directeur de région académique à l'information et l'orientation
- M. Mickael DUCHIRON, conseiller de la rectrice d'académie, adjoint au directeur de région académique à la formation professionnelle initiale et continue et à l'apprentissage
- Mme Valérie BOUCHET, directrice de l'école académique de la formation continue,
- M. Stéphane FRANCOIS, délégué académique à l'éducation artistique et à l'action culturelle,
- Mme Catherine BESSEAU, chef de la division de l'organisation scolaire,
- M. Thierry MESLET, chef de la division de la vie éducative, des élèves et des écoles et des établissements,
- Mme Claire PUIGSEGUR, chef du service du contrôle et du conseil aux EPLE et chef du service inter-académique des affaires juridiques ;
- M. Romain GIBERT, chef de la division des personnels enseignants, à l'exception des actes concernant les sanctions disciplinaires, les décisions de suspension, de radiation, de licenciement ainsi que les décisions concernant la composition des CAPA et CCP,
- Mme Patricia GALERA, chef de la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, à l'exception des actes concernant les sanctions disciplinaires, les décisions de suspension, de radiation, de licenciement ainsi que les décisions concernant la composition des CAPA et CCP,
- Mme Anne HERAIL, chef de la division des établissements d'enseignement privés, à l'exception des actes concernant les sanctions disciplinaires, des décisions de suspension, de radiation, de licenciement ainsi que les décisions concernant la composition de la CCMA et de la CCMI,

- Mme Frédérique CHARLEUX, chef de la division des affaires médicales, des retraites et de l'action sociale, à l'exception des actes concernant les accidents de services et les maladies professionnelles des enseignants du 1er degré public de l'académie et des personnels ITRF des catégories A et B non affectés dans les services académiques et les EPLE,
- Mme Laurence NOEL, chef de la division des examens et concours,
- M. Thierry DORDAN, chef de la division d'analyse, de prospective et d'évaluation et contractualisation,
- M. Rafik DOUARA, chef de la division des affaires financières,
- Mme Marine WAISS-MOREAU, chef de la division des affaires générales, à l'exception des baux locatifs,
- Mme Déborah LAVAUD-CHARRONDIERE, chef du service de l'accompagnement individualisé des personnels, à l'effet de signer les convocations des personnels suivis par le service, pour celles des médecins de prévention, des membres du Groupe Académique d'Accompagnement des Parcours Individuels (GAAPI) et des membres des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail académique et pour le département de l'Hérault ; la notification de la décision d'octroi d'un allègement de service pour les personnels du second degré ; l'affectation en « poste adapté », après notification de la décision de la division des personnels enseignants.

Article 5 :

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2024.

Article 6 :

La secrétaire générale de l'académie de Montpellier est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

La rectrice de région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités

Signé

Sophie BÉJEAN

RECTORAT

R76-2024-08-26-00002

Subdélégation de Madame la Rectrice de
Montpellier dans le domaine financier



**ACADÉMIE
DE MONTPELLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle expertise et support

**Service inter-académique des affaires juridiques
Bureau des affaires juridiques et disciplinaires
BAJD**

Montpellier, le 26 août 2024

Affaire suivie par :
Mél : ajd@ac-montpellier.fr

La rectrice de région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités

Rectorat de l'académie de Montpellier
31, rue de l'Université
CS 39004
34064 MONTPELLIER cedex 2

ARRÊTÉ

Portant subdélégation de signature financière aux agents placés sous son autorité

- VU** le code de l'éducation ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n° 96-751 du 14 août 1996 relatif aux établissements d'enseignement français en Principauté d'Andorre et aux personnels y exerçant leurs fonctions ;
- VU** le décret n° 2006-31 du 5 janvier 2006 portant publication de la convention entre le gouvernement de la république française et le gouvernement de la principauté d'Andorre ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne - Monsieur DURAND (Pierre-André) ;
- VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Sophie BÉJEAN en qualité de rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2020 portant nomination de Madame Isabelle CHAZAL en qualité de secrétaire générale de l'académie de Montpellier ;
- VU** l'arrêté du 21 juin 1983 relatif à la compétence d'ordonnateur secondaire du recteur de l'académie de Montpellier pour le fonctionnement des établissements scolaires du co-prince français en Andorre ;

- VU** l'arrêté interministériel du 7 mars 1983 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, et en particulier l'article 1^{er} concernant les dépenses relatives aux allocations de recherche ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 2 mai 1984 portant désignation des personnes responsables des marchés et de leurs délégués pour des investissements imputés sur le budget du ministère de l'éducation nationale ;
- VU** les arrêtés ministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'éducation nationale et le budget de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- VU** l'arrêté 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Occitanie à Madame Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités ;
- VU** la décision du 24 février 2021 (NOR : ESRF2106547S) portant nomination des responsables de budget opérationnel de programme et d'unités opérationnelles pour le programme 172 Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires ;
- VU** les conventions de délégation de gestion relatives à l'organisation financière du ministère de l'éducation nationale dans le cadre du déploiement de CHORUS (application au 29 Juin 2009), passées entre les directions académiques des services de l'éducation nationale de l'AUDE, du GARD, de l'HÉRAULT, de la LOZÈRE et des PYRÉNÉES ORIENTALES, en qualité de délégantes de gestion et le rectorat de l'académie de Montpellier, en qualité de délégataire de gestion,

ARRÊTE

Article I :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités, subdélégation de signature est donnée à Madame Isabelle CHAZAL, secrétaire générale de l'académie de Montpellier :

I - En qualité de responsable de budget opérationnel de programme (BOP), à l'effet de :

- 1) recevoir les crédits des programmes :
 - 139 enseignement scolaire privé du premier et second degré ;
 - 140 enseignement scolaire public du premier degré ;
 - 141 enseignement scolaire public du second degré ;
 - 230 vie de l'élève.
- 2) répartir les crédits entre les services et les directions des services départementaux de l'éducation nationale chargés de l'exécution des dépenses.
- 3) procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les services et les directions des services départementaux de l'éducation nationale ou entre actions ou sous-actions des BOP.

II - En qualité de responsable d'unités opérationnelles (RUO) – ordonnateur secondaire délégué, à l'effet de :

- 1) signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les programmes :
 - 139 enseignement scolaire privé du premier et second degré ;
 - 140 enseignement scolaire public du premier degré ;
 - 141 enseignement scolaire public du second degré ;
 - 150 formation supérieure et recherche universitaire pour l'unité opérationnelle académique de Montpellier au programme 150 :
 - pour les dépenses de rémunération
 - pour les dépenses relatives aux contrats de Plan Etat-Région exclusivement pour les opérations relatives à la fin d'exécution du contrat de plan Etat-Région 2015-2020

- 172 recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires pour son volet « frais de déplacements »
 - 214 soutien de la politique de l'éducation nationale pour l'unité opérationnelle académique de Montpellier ;
 - 230 vie de l'élève ;
 - 231 vie étudiante ;
- 2) décider de l'opposition ou du relèvement de la prescription quadriennale des créances de l'Etat.
- 3) Sont exclus de la présente subdélégation :
- les ordres de réquisitions du comptable public ;
 - en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
 - en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné.

III - En qualité de pouvoir adjudicateur

La présente subdélégation porte également sur les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics.

Article II :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle CHAZAL, secrétaire générale de l'académie de Montpellier, subdélégation est donnée à Monsieur Laurent GOUZE, secrétaire général adjoint, directeur des ressources humaines et à Monsieur Julien VASSEUR, secrétaire général adjoint, responsable du pôle organisation scolaire et performance.

Article III :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent GOUZE, secrétaire général adjoint, directeur des ressources humaines ou de Monsieur Julien VASSEUR, secrétaire général adjoint, responsable du pôle organisation scolaire et performance, subdélégation est donnée dans la limite de leurs attributions à :

- Monsieur Rafik DOUARA, chef de la division des affaires financières,
- Madame Gabrielle SKRZYPCZAK, adjointe au chef de la division des affaires financières,
- Monsieur Stéphane VEZIGNOL,
- Monsieur CROUZET Alexandre,
- Madame Caroline PRIOR,
- Madame Sabrina BEDEL,
- Madame Nathalie LE-BRETON,
- Monsieur Yves BRIOT,
- Madame Sandrine JULLIAND,
- Madame Marie-Ange TRANO,
- Madame Cécile AIN,
pour l'ensemble des dépenses et des recettes du titre 2 et du hors titre 2 des programmes cités à l'article I ;
- Madame Géraldine MILOT, responsable de la coordination paye,
pour les dépenses et des recettes du titre 2 de l'ensemble des programmes cités à l'article I à l'exception des programmes 172 et 231 ;
- Madame Marine WAISS-MOREAU, chef de la division des affaires générales,
- Monsieur Sylvain JACOB, adjoint au chef de la division des affaires générales,
pour l'ensemble des dépenses et recettes du hors titre 2 des programmes 140, 141, 214 et 230 ;
- Monsieur Romain GIBERT, chef de la division des personnels enseignants,
- Monsieur Olivier ARRIBAT, adjoint au chef de la division des personnels enseignants,
pour les dépenses et recettes du titre 2 programmes 140, 141, 214 et 230 ;

- Madame Patricia GALERA, chef de la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement,
- Madame Véronique REBOUL, adjointe au chef de la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement,
pour les dépenses et recettes du titre 2 des programmes 140, 141, 214 et 230 ;
- Madame Catherine BESSEAU, chef de la division de l'organisation scolaire,
pour les dépenses et recettes du titre 2 des programmes 141 et 230 ;
- Madame Laurence NOEL, chef de la division des examens et concours,
- Madame Hélène AYRAL, adjointe au chef de la division des examens et concours,
pour les dépenses du titre 2 et hors titre 2 des programmes 150 et 214 ;
- Madame Valérie BOUCHET, directrice de l'école académique de la formation continue,
- Madame Aline SANCHEZ-CONTRERAS, adjointe administrative et financière de l'école académique de la formation continue,
pour les dépenses du titre 2 et du hors titre 2 des programmes 140, 141, 214, 230 ;
- Madame Frédérique CHARLEUX, chef de la division des affaires médicales, des retraites et de l'action sociale,
- Madame Sophie PROSPERO, chef des bureaux des affaires médicales, des accidents de service et de l'action sociale,
pour les validations financières des dossiers mis en paiement dans l'application SAXO pour les dépenses du titre 2 des programmes 139, 140, 141, 214, 230, 150 et du hors titre 2 des programmes 139, 150, 214,
pour les validations financières des dossiers mis en paiement dans l'application ANAGRAM,
pour les dépenses du titre 2 des programmes 139, 140, 141, 150, 214, 230 et hors titre 2, 150, 214, 230, 231 ;
- Madame Claire PUIGSEGUR, chef du service du contrôle et du conseil aux EPLE ; chef du service inter-académique des affaires juridiques,
- Madame Nathalie ESCANO, chef du bureau contrôle et conseil aux EPLE,
pour les dépenses du hors titre 2 des programmes 141 et 230 ;
- Monsieur Thierry MESLET, chef de la division de la vie éducative, des élèves et des écoles et des établissements,
pour les dépenses du hors titre 2 des programmes 140, 141 et 230 ;
- Madame Anne HERAIL, chef de la division des établissements d'enseignement privés,
- Monsieur François BELLAMY, adjoint au chef de la division des établissements d'enseignement privés,
pour les dépenses du titre 2 et hors titre 2 du programme 139.

Article IV :

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2024.

Article V :

La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

La rectrice de région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités

Signé

Sophie BÉJEAN